

Service Risques et installations classées
de Paris et des Hauts-de-Seine
167-177 avenue Joliot-Curie
BP 102
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 15/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Univar Solutions SAS

Tour Cityscope
3 rue Franklin
cedex
93100 Montreuil

Code AIOT : 0006506329

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2025 dans l'établissement Univar Solutions SAS implanté 1 A 3 AV DE LA REDOUTE 92390 Villeneuve-la-Garenne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre de l'action régionale coup de poing "État des stocks des matières dangereuses", qui vise à contrôler le respect de la situation administrative des sites ICPE soumis à autorisation avec des stockages de matières dangereuses et s'assurer que les quantités maximales autorisées soient respectées et, en l'occurrence, que les quantités de matières dangereuses stockées ne conduiraient pas à un passage de l'établissement au régime Seveso seuil haut.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Univar Solutions SAS
- 1 A 3 AV DE LA REDOUTE 92390 Villeneuve-la-Garenne
- Code AIOT : 0006506329
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'établissement UNIVAR Solutions SAS est une installation de stockage et de conditionnement de liquides inflammables, toxiques et dangereux pour l'environnement. L'installation comprend une zone de réception et expédition des produits (17 600 tonnes expédiées en 2023). Le site s'étend sur environ 23 500 m² et est classé Seveso seuil bas.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- –Action régionale – État des stocks des matières dangereuses

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	État des matières stockées - gestion accidentelle	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50, point 1.	Demande d'action corrective	1 mois
7	Évacuation des fumées	Arrêté Préfectoral du 15/12/1999, article 2 point 8.1.3	Demande d'action corrective	4 mois
8	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 15/12/1999, article 2 point 6.13	Demande d'action corrective	1 mois
9	Résistance au feu des locaux de stockage	Arrêté Préfectoral du 15/12/1999, article 3 alinéa 2.3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9 et son annexe	Sans objet
2	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
4	État des matières stockées - information de la population	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50, point 2.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Fourniture FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31	Sans objet
6	Langue FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées (IIC) a constaté que les quantités de matières dangereuses stockées sur site correspondent au régime ICPE Seveso seuil bas déclaré par l'exploitant. L'IIC a toutefois relevé quelques non-conformités qui sont détaillées dans les constats ci-dessous.

Enfin, l'IIC propose au préfet des Hauts-de-Seine de mettre en demeure l'établissement de remettre en conformité le mur coupe-feu situé entre les magasins 5 et 6 dans les 6 prochains mois au plus tard.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9 et son annexe
Thème(s) : Autre, 1. Appréciation des dangers
Prescription contrôlée :
Nomenclature et régime en fonction du classement ICPE du site identifié
Constats :
<p>Selon la dernière déclaration Seveso d'Univar datée de 2023 en application de l'article L.515-32 du code de l'environnement, l'établissement est classé Seveso seuil bas par dépassement direct pour la rubrique 4511 "Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2". L'établissement relève également du régime Seveso seuil bas selon la règle du cumul seuil bas, au regard de la somme des produits dangereux pour la santé et dangereux pour l'environnement stockés sur site.</p> <p>Lors de la visite du 20/03/2025, l'exploitant a fourni l'état des stocks du jour. L'inspection des installations classées (IIC) a constaté que :</p> <ul style="list-style-type: none">- les quantités stockées ne dépassent pas les quantités maximales déclarées par l'exploitant lors du recensement effectué en 2023 dans le logiciel Seveso 3;- le site est bien Seveso seuil bas conformément à la situation administrative déclarée et le seuil Seveso haut n'est pas franchi, ni par cumul ni par dépassement direct. <p>L'exploitant a indiqué qu'afin d'anticiper un potentiel dépassement des quantités déclarées dans Seveso 3, une alerte est envoyée à l'acheteur d'Univar lorsqu'il passe une commande de produits destinés à être stockés sur site et que les quantités sont susceptibles d'entraîner le dépassement du seuil autorisé.</p> <p>L'IIC constate la conformité de l'installation avec son régime ICPE Seveso seuil bas et n'a pas de remarques.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Autre, 2. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.
Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats :
Comme indiqué au point de contrôle précédent, l'exploitant a fourni l'état des matières stockées du 20/03/2025, date de la visite de l'IIC, et a indiqué qu'il est mis à jour quotidiennement. Ce document est facilement accessible au niveau de la loge du gardien, où la version papier de l'état des stocks du jour est disponible. L'IIC a également constaté par sondage que l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité des matières dangereuses stockées sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : État des matières stockées - gestion accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50, point 1.

Thème(s) : Autre, 3. Connaître les quantités de matières dangereuses

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

Constats :

L'IIC constate que les informations sont compréhensibles pour les pouvoirs publics et pour les services de secours : les quantités sont classées par classe de danger et par rubrique ICPE. L'exploitant est capable de fournir le détail des produits stockés appartenant à une même rubrique, l'IIC a consulté les listes de produits classés sous les rubriques 4510 et 4511 lors de l'inspection. Ces listes détaillées font mention des noms des produits, de leurs quantités et des zones où sont stockés les produits.

L'IIC a contrôlé par sondage sur site la conformité de l'état des matières stockées par rapport aux quantités réellement présentes pour plusieurs produits : Dowper MC Solvent, Ancamine 2422 et Solvarex 10 LN. Les quantités de ces produits sur site correspondent bien à celles recensées dans l'état des matières stockées.

Toutefois, l'état des matières stockées disponible dans la loge du gardien n'est pas daté, le dernier en date est simplement placé au-dessus des états des stocks des jours précédents, puis les documents sont jetés chaque semaine. De plus, cet état des stocks consiste en une liste de toutes les matières stockées, mais il ne mentionne pas les sommes totales par nature de produits et mentions de danger dans les différentes zones de stockage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin d'éviter toute confusion, notamment pour les services de secours, l'exploitant devra rajouter la date sur l'état des matières stockées placé dans la loge du gardien, ou garder uniquement l'exemplaire du jour. De plus, l'état synthétique des matières stockées permettant de connaître la nature et les quantités approximatives des produits par mention de danger au sein des différentes zones de stockage devra être annexé au document déposé au local du gardien.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : État des matières stockées - information de la population

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50, point 2.

Thème(s) : Autre, 4. Inventaire synthétique

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Constats :

L'exploitant a fourni un état des matières des stockées synthétique daté du jour de l'inspection, qui indique les quantités stockées par rubrique ICPE et par classe de dangers (danger physique, danger pour la santé, danger pour l'environnement).

L'exploitant a indiqué qu'il est mis à jour quotidiennement et qu'un inventaire physique est réalisé annuellement en novembre. Le dernier a été réalisé le 22/11/2024.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne de l'établissement, dans lequel on retrouve également le plan général des zones de stockage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Fourniture FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée :
<p>1. Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II: a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008</p> <p>[...]</p> <p>8. Une fiche de données de sécurité est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique au plus tard à la date à laquelle la substance ou le mélange est fourni pour la première fois.</p>
Constats :
Par sondage, l'IIC a demandé à l'exploitant les fiches de données de sécurité (FDS) de plusieurs produits. L'exploitant a été en mesure de fournir les FDS, et l'IIC a vérifié sur site que les produits étaient stockés selon les conditions prévues par la FDS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Langue FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée :
La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle de l'(des) État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.
Constats :
Les fiches de données de sécurité fournies par l'exploitant lors de l'inspection sont rédigées en français, langue officielle du pays dans lequel les substances sont mises sur le marché, conformément à l'article 31.5 du règlement européen du 18/12/2006.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Évacuation des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/1999, article 2 point 8.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification du système de désenfumage

Prescription contrôlée :

L'établissement disposera de moyens de secours contre l'incendie en nombre suffisant et adaptés aux risques à combattre. Ils seront placés de façon bien visible en des lieux d'accès faciles et maintenus dégagés, seront vérifiés au moins une fois par an par un organisme agréé ou un technicien compétent [...]."

Constats :

L'IIC a constaté sur site que le système d'évacuation des fumées n°2.1 situé dans le magasin 5 n'a pas été vérifié en 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Contrairement à l'article 2 alinéa 8.1.3 de l'arrêté préfectoral du 15/12/1999, le système de désenfumage du magasin 5 n'a pas été vérifié au moins une fois au cours de la dernière année. L'exploitant faire procéder dans les meilleurs délais à la vérification périodique de ce système de désenfumage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/1999, article 2 point 6.12

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recensera, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou conditionnées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant déterminera pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque sera signalé.

Constats :

L'IIC a constaté au niveau des cuvettes C3 et C2 en extérieur que les pictogrammes affichés au niveau des racks en entrée de cuvette ne correspondent pas exactement aux types de produits stockés et aux panneaux d'indication situés juste à côté. Par exemple, la cuvette C3 contient des produits inflammables, et le pictogramme correspondant n'est pas visible sur le panneau associé à la cuvette.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra remettre en cohérence les pictogrammes affichés en entrée des cuvettes par rapport aux types de produits qu'elles contiennent réellement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Résistance au feu des locaux de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/1999, article 3 alinéa 2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Parois coupe-feu

Prescription contrôlée :

Les locaux abritant les stockages présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures [...]
- couvertures incombustibles
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles)

Constats :

Lors de l'inspection du 05/11/2024, l'IIC avait noté que les préconisations de l'organisme Bureau Veritas émises dans le cadre d'un rapport de diagnostic technique du 15/07/2022 pour rétablir la résistance au feu du mur de séparation entre les magasins 5 et 6 n'avaient pas été suivies d'effet. L'exploitant avait alors expliqué que les travaux n'avaient pas été effectués car les produits inflammables du magasin 6 étaient destinés à être déplacés et l'exploitant devait déposer un porter à connaissance (PAC) en fin d'année 2024.

Lors de la visite du 20/03/2025, l'IIC a constaté que le mur de séparation entre les magasins 5 et 6 n'est toujours pas résistant au feu. L'exploitant a indiqué que des études sont en cours sur ce projet, et qu'un système d'extinction automatique est prévu. Dans l'attente de la réception du PAC et des travaux, la non-conformité à ce point de contrôle subsiste et l'IIC propose au préfet des Hauts-de-Seine de mettre en demeure l'établissement de se remettre en conformité vis-à-vis de l'article 3 alinéa 2.3 de l'arrêté préfectoral du 15/12/1999 en rétablissant la résistance au feu du mur de séparation entre les magasins 5 et 6.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois